

**Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés préfectoraux de mise en demeure
du 26 septembre 2014 et du 20 janvier 2021
Société ECOPLASTICS
Commune de Brenouille**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 autorisant la société ECOPLASTICS à exploiter des installations de valorisation de matières plastiques sur le territoire de la commune de Brenouille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 mettant en demeure la société ECOPLASTICS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2017 modifiant les prescriptions applicables aux activités exercées par la société ECOPLASTICS à Brenouille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 mettant en demeure la société ECOPLASTICS de respecter les dispositions des articles 19 et 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 et de l'article III.7.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 2 décembre 2021 par la société ECOPLASTICS relatif aux modifications de conditions d'exploitation du site exploité sur la commune de Brenouille ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la présence d'un système de désenfumage équipé de commande en deux points opposés de chaque cellule ;
 - le rapport de vérification du système de désenfumage mentionne l'absence de non-conformités ;
 - l'exploitant a fait réaliser une analyse du risque foudre par la société APAVE le 31 octobre 2018 ;
2. lors de la visite du 22 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la présence d'un flochage des 2 côtés du mur séparatif entre les 2 cellules du bâtiment ;
 - l'exploitant a fait réaliser une étude technique foudre par la société APAVE le 23 novembre 2020 ;
 - la dernière vérification des installations de protection contre la foudre est une vérification visuelle réalisée par la société APAVE le 10 octobre 2022 ;
 - cette vérification ne mentionne pas de non-conformités ;
 - l'exploitant a mis en place une installation de détection incendie ;
 - l'exploitant a transmis en décembre 2021 un porter à connaissance concernant notamment une modification des stockages réalisés sur le site ;
 - les stockages de déchets entrant ne sont plus réalisés en vrac dans le bâtiment ;
 - le système d'extinction automatique n'est donc plus nécessaire ;
 - l'exploitant a mis en place un système de détection incendie dans le bâtiment de production ;
3. les dispositions sur lesquelles reposent les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 26 septembre 2014 et du 20 janvier 2023 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 26 septembre 2014 et du 20 janvier 2021 pris à l'encontre de la société ECOPLASTICS, pour l'installation de valorisation de matières plastiques sise impasse de Gilocourt sur le territoire de la commune de Brenouille, sont abrogés.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brenouille pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Brenouille fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens , dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 AVR. 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société ECOPLASTICS

La sous-préfète de Clermont

Monsieur le maire de la commune de Brenouille

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

